

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Michel Miéville et consorts - Le passé violent des élèves doit être connu des**  
**autorités scolaires**

**Rappel**

*Nous demandons au Conseil d'Etat l'étude de la modification de la législation scolaire, des règles de la protection des données ou d'autres textes légaux, pour permettre une information transparente des autorités scolaires concernant les élèves présentant un passé violent ou ayant été soumis à des dépendances.*

*Suite à divers faits et agressions violentes d'élèves qui se sont passés dans le cadre d'un environnement scolaire, les autorités scolaires zurichoises ont obtenu des autorités politiques cantonales un assouplissement des règles de protection des données pour garantir une meilleure information des directeurs d'école sur le passé violent d'élèves fréquentant leur établissement.*

*A l'avenir, dans le canton précité, il appartiendra au juge des mineurs d'informer les autorités scolaires lorsqu'une enquête est ouverte contre un de leurs élèves. Il est prévu que la justice n'annonce aux établissements scolaires que les délits graves à l'exemple des lésions corporelles, les rixes ou les agressions sexuelles. A l'inverse aucune information ne sera fournie si le délit n'a pas entraîné de lésions corporelles. A noter que la justice du canton d'Argovie a déjà mis sa législation en conformité avec l'annonce dès 2011 de ce type de délits aux autorités scolaires.*

*Ne souhaite pas développer et demande le renvoi à commission.*

*Ecublens, le 14 septembre 2010.*

*(Signé) Michel Miéville et 20 cosignataires*

**Rapport du Conseil d'Etat**

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, lors de la séance de commission du 23 février 2011, a rappelé que la Loi scolaire de 1984 ne comportait aucune disposition à ce sujet, mais que cet élément figurait dans l'art. 43 du projet de nouvelle loi scolaire (LEO).

Le 7 juin 2011, la LEO était adoptée. Son article 44, alinéa 2, point h [1] fait référence aux questions soulevées dans le postulat de M. le Député Michel Miéville.

De plus, l'article 28, al. 1 à 5 du règlement d'application de la loi scolaire (RLEO) [2], adopté le 2 juillet 2012, précise les modalités de transmission des données personnelles des élèves en cas de changement d'établissement scolaire, ou de passage dans une école d'enseignement du post-obligatoire.

Concernant le passé violent de l'élève, si ce dernier a commis des actes délictueux dans le cadre scolaire ou dans son périmètre, l'école le sanctionne en référence à l'article 104 du RLEO, al. i j [3]. Si

des actes graves se sont déroulés sur la voie publique ou dans un lieu privé, plainte aura certainement été déposée et l'école pourrait disposer de ces informations en référence à l'article 44 de la LEO, al.1 et 2, a, b, c, g, h [4], à condition qu'elle ait été alertée préalablement.

Concernant plus spécifiquement l'élève "ayant été soumis à des dépendances", on peut émettre l'hypothèse que si tel est le cas, et que l'établissement scolaire a connaissance de cette dépendance, cet élément apparaîtra dans le dossier de l'élève, par le biais de l'infirmière scolaire (LEO art. 44, al. 2, pt j[5]), du médiateur ou du conseil de direction. De la même manière, dans le cas où l'élève a été interpellé pour ce motif par les autorités scolaires ou policières, cet état de dépendance sera notifié dans les mesures et sanctions prises à l'égard de l'élève (RLEO, art. 104, al. 1, pt h [6]).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la législation donne la garantie nécessaire à une transmission d'informations concernant les élèves "présentant un passé violent ou ayant été soumis à des dépendances".

[1] LEO Art. 44 Données personnelles des élèves

2 L'établissement peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

h. sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire ;

[2] RLEO Art. 28 Données personnelles des élèves (LEO art. 44)

1 Lorsqu'un élève quitte un établissement scolaire pour rejoindre un autre établissement de la DGEO, son dossier personnel est transmis intégralement au directeur du nouvel établissement.

2 Lorsqu'un élève passe d'un établissement de la DGEO à une école privée, son dossier personnel est transmis sur demande et avec l'autorisation des parents. Une copie du dossier est conservée dans l'établissement de la DGEO.

3 Lorsqu'un élève quitte un établissement de la DGEO pour être scolarisé à domicile, son dossier personnel est transmis aux parents sur leur demande. Une copie du dossier est conservée dans l'établissement de la DGEO.

4 Lorsque l'élève quitte un établissement de la DGEO pour entrer dans un établissement de l'enseignement postobligatoire, le directeur veille à transmettre au directeur du nouvel établissement tous les documents et informations utiles à la gestion de la transition entre les deux ordres d'enseignement.

5 Lorsqu'un élève passe d'un établissement de la DGEO à une école d'un autre canton, son dossier personnel est transmis par le département, aux conditions prévues à l'alinéa 4.

[3] RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

i. vandalisme ;

j. actes de violence ;

[4] LEO Art. 44 Données personnelles des élèves

1 L'établissement recueille, notamment auprès du contrôle des habitants, les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves. Le principe de proportionnalité est respecté.

2 L'établissement peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

a. identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;

b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;

c. moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;

g. sanctions disciplinaires ;

h. sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire ;

[5] LEO Art. 44 Données personnelles des élèves

2 L'établissement peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

j. données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.

[6] RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

1 Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*